



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision n°2013-30-001**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Mamert-du-Gard (30)**

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Mamert-du-Gard, reçu le 14 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 février 2013 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Mamert-du-Gard a pour objet l'extension de la zone Ucp située au nord-est de la commune en vue de permettre l'implantation de la nouvelle gendarmerie sur les parcelles B2280 et B932, actuellement situées en zone Nc du POS;

Considérant que ce projet consiste en la réalisation d'une caserne comprenant une zone « locaux de service et techniques » et une zone « logements »;

Considérant que la réalisation de la nouvelle gendarmerie concerne une superficie de 0,43 ha (4306 m<sup>2</sup>) et que les parcelles devant accueillir ce projet seront situées en continuité des zones urbanisées;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par l'extension de la zone Ucp, le projet de gendarmerie paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Mamert-du-Gard (30) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

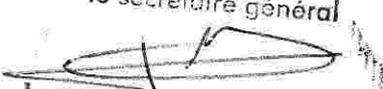
## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Nîmes, le 8 MARS 2013

Pour le Préfet,  
Le préfet,  
le secrétaire général  
  
Jean-Philippe DISSERNTIO  
Voies et délais de recours

### Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).